

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/07/2021041547/justel>

Dossier numéro : 2021-05-07/09

Titre

7 MAI 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant divers arrêtés du Gouvernement flamand à la suite de la réorganisation des TIC au sein du domaine politique Chancellerie, Gouvernance publique, Affaires étrangères et Justice

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-05-2021 page : 53373

Entrée en vigueur : 10-05-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016 portant création de l'agence autonomisée interne Flandre Information, détermination de diverses mesures pour la dissolution sans liquidation de l'AGIV, règlement du transfert des activités et des actifs de l'AGIV à l'agence Flandre Information et détermination du fonctionnement, de la gestion et de la comptabilité des Fonds propres Flandre Information

Art. 1-11

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004 portant création de l'agence autonomisée interne Agence de Gestion facilitaire

Art. 12-15

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juillet 2014 portant transfert des compétences, des tâches et des membres du personnel de l'entité e-government et Gestion ICT à l'Agence de Gestion facilitaire et la gestion du SGS Flandre Information

Art. 16-21

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande

Art. 22-23

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 octobre 2019 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand

Art. 24

[CHAPITRE 6.](#) - Adaptations terminologiques dans divers arrêtés du Gouvernement flamand

[Section 1re.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 1988 portant approbation des statuts de la Société terrienne flamande

Art. 25

[Section 2.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 1995 relatif au recouvrement de créances non fiscales pour la Région flamande et les organismes qui en relèvent

Art. 26

[Section 3.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 1995 relatif au recouvrement des créances non fiscales pour la Communauté flamande et les organismes qui en relèvent

Art. 27

[Section 4.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juin 1997 relatif au cadre organique dans l'enseignement fondamental ordinaire

Art. 28

[Section 5.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 fixant les règles relatives à la forme et à l'actualisation du registre des plans

Art. 29-30

[Section 6.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne Agence de l'Administration intérieure

Art. 31

[Section 7.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 décembre 2005 portant la déclaration pour l'établissement et le recouvrement des redevances GRB

Art. 32

[Section 8.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2006 désignant les membres du personnel chargés de l'établissement, de l'exequatur, du contrôle, de la perception et du recouvrement des redevances GRB

Art. 33-35

[Section 9.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 2006 relatif aux conditions de transfert de biens immobiliers de la Société flamande du Logement et des sociétés sociales de logement en exécution du Code flamand du Logement

Art. 36

[Section 10.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mai 2007 définissant les conditions et les modalités de récupération de données géographiques à grande échelle qui ont été mesurées par ou pour le compte de personnes autres que l'Agence Flandre Information

Art. 37-38

[Section 11.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2007 portant création de l'instance de recours en matière de publicité de l'administration et de réutilisation des informations du secteur public

Art. 39

[Section 12.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mars 2011 portant exécution du décret du 8 mai 2009 relatif au Fichier central d'Adresses de Référence

Art. 40

[Section 13.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2012 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 25 mai 2007 portant harmonisation des procédures relatives aux droits de préemption et portant agrément du fichier thématique géographique 'droits flamands de préemption' comme source authentique de données géographiques

Art. 41

[Section 14.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2012 fixant les modalités de rattachement des sources de données géographiques et des services géographiques gérés par une tierce partie au réseau, visé à l'article 26 du décret GDI, et de leur accès et utilisation par certaines instances

Art. 42

[Section 15.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 septembre 2013 portant les conditions auxquelles la Société flamande du Logement social et le Fonds flamand du Logement peuvent octroyer des prêts sociaux spéciaux à des particuliers

Art. 43

[Section 16.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 octobre 2015 portant diverses dispositions relatives à l'accès et à l'utilisation, à la reconnaissance comme source authentique de données géographiques et à la tenue de la Base de données des références à grande échelle (GRB)

Art. 44

[Section 17.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 portant octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins

Art. 45

[Section 18.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 2016 portant exécution du titre II, chapitre 4 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018, portant réutilisation des informations du secteur public, et fixant l'échange gratuit de documents administratifs entre instances, visé à l'article III.72 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Art. 46-47

[Section 19.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 décembre 2016 portant exécution du décret du 4 avril 2014 portant l'échange d'informations sur une occupation du domaine public en Région flamande et du décret du 10 novembre 2017 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant divers décrets

Art. 48

[Section 20.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2017 portant établissement provisoire du projet de carte des forêts utiles les plus vulnérables telles que visées à l'article 90ter du Décret forestier du 13 juin 1990, portant établissement des modalités de la concrétisation technique des critères et de l'analyse multicritères et portant établissement des modalités relatives à l'organisation de l'enquête publique

Art. 49

[Section 21.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 juin 2017 portant exécution du titre III, chapitre 3, section 4 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Art. 50

[Section 22.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 instaurant un prêt de garantie locative

Art. 51

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 52-54

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016 portant création de l'agence autonomisée interne Flandre Information, détermination de diverses mesures pour la dissolution sans liquidation de l'AGIV, règlement du transfert des activités et des actifs de l'AGIV à l'agence Flandre Information et détermination du fonctionnement, de la gestion et de la comptabilité des Fonds propres Flandre Information

Article [1er.](#) Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016 portant création de l'agence autonomisée interne Flandre Information, détermination de diverses mesures pour la dissolution sans liquidation de l'AGIV, règlement du transfert des activités et des actifs de l'AGIV à l'agence Flandre Information et détermination du fonctionnement, de la gestion et de la comptabilité des Fonds propres Flandre Information, les modifications suivantes sont apportées :

1° le membre de phrase " Flandre Information, " est remplacé par le membre de phrase " Flandre Numérique, "

et les mots " Fonds propres Flandre Information " sont remplacés par les mots " Fonds propres Flandre Numérique " ;

2° le membre de phrase " , détermination de diverses mesures pour la dissolution sans liquidation de l'AGIV, règlement du transfert des activités et des actifs de l'AGIV à l'agence Flandre Information " est abrogé.

[Art. 2.](#) Dans l'article 1 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1° le membre de phrase " le décret du 15 janvier 2016 portant diverses mesures relatives à la dissolution de l'agence autonomisée externe de droit public " Agentschap voor Geografische Informatie Vlaanderen " et à l'établissement du " Eigen Vermogen Informatie Vlaanderen " " est remplacé par le membre de phrase " le décret du 15 janvier 2016 portant création des Fonds propres Flandre Numérique ".

2° au point 2° le mot " Information " est remplacé par le mot " Numérique " ;

3° le point 3° est abrogé ;

4° au point 5° le mot " IV " est remplacé par le mot " DV " et le mot " Information " est remplacé par le mot " Numérique " ;

5° au point 6° les mots " gouvernance publique " sont remplacés par le mot " numérisation ".

[Art. 3.](#) Dans l'article 2, premier alinéa du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 2020, le mot " Information " est remplacé par le mot " Numérique ".

[Art. 4.](#) L'article 3 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 3. La mission de l'agence est de soutenir la politique de numérisation et de fournir des solutions et une expertise modulables en matière de numérique et de TIC pour soutenir les services fournis par les instances publiques, d'apporter des réponses concrètes aux questions de numérisation et d'être ainsi le moteur de la transformation numérique des instances. ".

[Art. 5.](#) L'article 4 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 10 novembre 2017 et 10 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 4. En vue de la mission visée à l'article 3, l'agence remplit les tâches suivantes :

1° soutenir la politique en matière de TIC et de numérisation, en consultation avec les décideurs politiques et les partenaires, y compris la politique en matière d'acquisition, de développement, de gestion des données et d'accès aux données, de sécurité de l'information, d'intégration des services, de trafic électronique de données et de services numériques pour les citoyens, les entreprises et les organisations ;

2° créer, développer, intégrer, gérer et rendre accessible une large gamme de solutions et d'expertises numériques et TIC à partir d'une architecture intégrable, y compris la gestion des services, et en accord avec la politique de sécurité, telles que :

a) des services facilitant le partage et le traitement des données de manière sûre et fiable à l'intérieur et à l'extérieur des pouvoirs publics ;

b) des services facilitant la gestion des sources de données ;

c) des services facilitant l'utilisation des données ouvertes à l'intérieur et à l'extérieur des pouvoirs publics ;

d) la réalisation d'une offre de services numériques centrés sur l'utilisateur à l'usage des citoyens, des entreprises et des organisations, notamment :

1) orienter les citoyens, les entreprises et les organisations dans le paysage des pouvoirs publics par le biais d'un point de contact et d'information central, tel que visé à l'article II.6, premier alinéa du décret de gouvernance du 7 décembre 2018 ;

2) construire, gérer et rendre accessible des informations de base des organismes au sens de l'article II.5 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018 ;

e) des services TIC de bout en bout et des plateformes TIC partagées et modulables ;

3° gérer, diriger et ajuster des contrats TIC et en assurer le suivi ;

4° développer une offre centrale qui apporte des réponses concrètes aux questions de numérisation en déployant une expertise et un accompagnement de bout en bout des projets de transformation numérique. ".

[Art. 6.](#) Dans l'intitulé du chapitre 3 du même arrêté, le mot " IV " est remplacé par le mot " DV ".

[Art. 7.](#) Dans les articles 8, 13 et 19, alinéa premier du même arrêté, le mot " IV " est chaque fois remplacé par le mot " DV ".

[Art. 8.](#) Dans les articles 10 et 20 du même arrêté, le mot " IV " est chaque fois remplacé par le mot " DV ".

[Art. 9.](#) Dans l'article 11 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le premier alinéa le mot " IV " est chaque fois remplacé par le mot " DV " ;

2° dans le troisième alinéa le mot " IV " est remplacé par le mot " DV ".

[Art. 10.](#) Les articles 15, 16 et 18 du même arrêté sont abrogés.

[Art. 11.](#) Dans le même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 10 novembre 2017, 10 mai 2019, 17 mai 2019 et 11 septembre 2020, le chapitre 4, qui se compose des articles 21 à 29, est abrogé.

Art. 12. Dans l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004 portant création de l'agence autonomisée interne Agence de Gestion facilitaire, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 23 décembre 2010, 4 juillet 2014, 13 mars 2016 et 11 septembre 2020, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le point 3° est remplacé par ce qui suit:
" 3° ministre : le ministre flamand chargé de la gestion des infrastructures, le ministre flamand chargé de l'immobilier, le ministre flamand chargé des marchés publics et le ministre flamand chargé de la gestion documentaire ; " ;
- 2° il est ajouté les points 6° et 7° ainsi rédigés :
" 6° autorités locales : les autorités locales visées à l'article I.3, 5° du décret de gouvernance du 7 décembre 2018 ;
7° Autorité flamande : l'Autorité flamande, visée à l'article I.3, 1° du décret de gouvernance du 7 décembre 2018. ".

Art. 13. Dans l'article 2, alinéa premier du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juillet 2014 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 13 mars 2015, 10 novembre 2017 et 11 septembre 2020, le membre de phrase " , et de technologie de l'information et de la communication, et des archives publiques " est remplacé par les mots " de l'Autorité flamande et en matière de gestion documentaire de l'Autorité flamande ".

Art. 14. L'article 3 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juillet 2014 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 mars 2015, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 3. La mission de l'agence est de créer un environnement de travail inspirant et durable afin que le personnel de l'Autorité flamande puisse exceller. ".

Art. 15. Dans l'article 4 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juillet 2014 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 13 mars 2015, 10 novembre 2017, 10 mai 2019 et 11 septembre 2020, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les alinéas premier et deux sont remplacés par ce qui suit :
" La tâche de l'agence consiste à fournir des services en matière d'immobilier conformes au marché. Il s'agit notamment des activités suivantes :
 - 1° coordonner, préparer et mettre en oeuvre la politique immobilière relative aux immeubles de l'Autorité flamande ;
 - 2° gérer le portefeuille immobilier des immeubles que gère l'agence ;
 - 3° coordonner et soutenir les travaux d'aménagement et les projets de construction relatifs aux immeubles de l'Autorité flamande. " ;
- " La tâche de l'agence consiste à fournir des services conformes au marché en matière d'infrastructures. Il s'agit notamment des activités suivantes :
 - 1° fournir des services d'infrastructure liés aux bâtiments, accompagner les déménagements, garantir la sécurité, fournir des réseaux, entretenir les bâtiments et effectuer des travaux de maintenance et assurer le suivi de la gestion environnementale et énergétique des bâtiments gérés par l'agence ;
 - 2° acquérir des biens et services d'infrastructure, y compris la réservation budgétaire, la commande, le suivi de la livraison et la gestion des biens et services. " ;
- 2° dans l'alinéa trois, les points 2° et 3° sont remplacés par ce qui suit :
" 2° agir en tant que centrale d'achat unique pour l'administration flamande, telle que visée à l'article I.3, 2° du décret de gouvernance du 7 décembre 2018, pour les biens et services d'appui courants et habituels, y compris dans les thèmes de l'infrastructure, des TIC, du personnel et de l'organisation. La centrale d'achat peut également attribuer d'autres marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services pour le compte de l'Autorité flamande, des autorités locales et de la Commission communautaire flamande ;
- 3° remplir le rôle de centre de connaissance des marchés publics en appui à l'Autorité flamande en vue de la professionnalisation de la pratique des marchés publics, entre autres par la fourniture de conseils juridiques et par l'offre de formations et d'informations à l'Autorité flamande ; " ;
- 3° l'alinéa quatre est remplacé par ce qui suit :
" La tâche de l'agence consiste à fournir des services en matière de gestion documentaire. Il s'agit notamment des activités suivantes :
 - 1° coordonner, préparer et mettre en oeuvre la politique en matière de gestion, de conservation et de destruction des documents administratifs ;
 - 2° soutenir l'Autorité flamande et les autorités locales conformément à l'article III.86 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018 ;
 - 3° gérer et conserver les documents administratifs de l'Autorité flamande ;
 - 4° soutenir l'Autorité flamande et les autorités locales dans l'optimisation de leurs processus internes ;
 - 5° développer un ensemble d'instruments de gestion des processus de l'Autorité flamande et des autorités locales. " ;
- 4° les cinquième et sixième alinéas sont abrogés.